

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,
tenue le 1^{er} décembre 2025, à 18h00, à l'endroit habituel des séances du
conseil.

Monsieur Lucien Villeneuve, maire préside la séance à laquelle
participent :

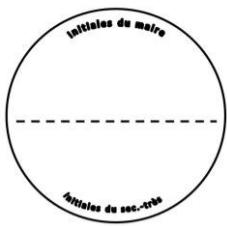
Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Monsieur Pierre-Luc Côté
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Monsieur Richard Dufresne

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, greffier-trésorier directeur
général.

19 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 10 novembre 2025.
03. Dossiers généraux
 - a) Dates des séances du conseil 2026
 - b) Dépôt registre des dons
 - c) Délégation de fonctions et désignation du responsable d'accès à l'information
 - d) Quittance Immeubles CH
 - e) Quittance Léon-Maurice Villeneuve Excavation inc.
 - f) Avis de motion R-992 code d'éthique et de déontologie des élus
 - g) Adoption projet R-992 code d'éthique et de déontologie des élus
 - h) Avis de motion R-993 taux variés de la taxe foncière
 - i) Adoption projet R-993 taux variés de la taxe foncière
 - j) Calendrier de conservation des archives
 - k) Communication cellulaire
 - l) Déneigement Aéroport
 - m)
04. Service de sécurité publique
 - a)
05. Service travaux publics
 - a) Soumission 2025-012 – Fourniture et installation d'une génératrice
 - b) Soumission 2025-013 – Fourniture de produits pétroliers
 - c) Programmation travaux no.2 TECQ 2024-2028
 - d) Reddition de compte (PAVL – Columbium)
 - e) Demande CA développement de rue secteur Alizé et Blizzard
 - f)



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

06. Service d'urbanisme et environnement
a) Rapport de comité
b) Rapport d'audit gestion des permis et certificats
c) Rapport d'évaluation de service
d)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

07. Service des loisirs
a) Rapport de comité
b)
08. Service communautaire et culturel
a) Rapport de comité
b)
09. Comptes payables
10. Lecture de la correspondance
11. Affaires nouvelles :
a)
b)
12. Période de questions des contribuables
13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

314-2025

2. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 10 novembre 2025

Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

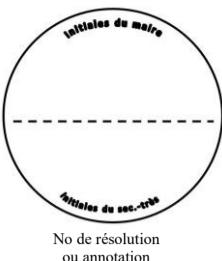
QUE soit adopté le procès-verbal de la réunion de la séance régulière du 10 novembre 2025.

3. Dossiers généraux

315-2025

3. a) Dates des séances du conseil 2026

ATTENDU QUE l'article 319 de la Loi sur les cités et villes oblige les municipalités à fixer les dates des séances du conseil avant le 1er janvier de chaque année;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CE MOTIF, il est proposé par Élizabeth Boily, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que soient et sont décrétées les dates et heures suivantes pour la tenue des assemblées du conseil pour l'année 2026.

Janvier	Lundi	12 janvier	18h00
Février	Lundi	2 février	18h00
	Lundi	16 février	18h00
Mars	Lundi	2 mars	18h00
	Lundi	16 mars	18h00
Avril	Mardi	7 avril	18h00
	Lundi	20 avril	18h00
Mai	Lundi	4 mai	18h00
	Mardi	19 mai	18h00
Juin	Lundi	1 ^{er} juin	18h00
	Lundi	15 juin	18h00
Juillet	Lundi	6 juillet	18h00
Août	Lundi	17 août	18h00
Septembre	Mardi	8 septembre	18h00
	Lundi	21 septembre	18h00
Octobre	Lundi	5 octobre	18h00
	Lundi	19 octobre	18h00
Novembre	Lundi	2 novembre	18h00
	Lundi	16 novembre	18h00
Décembre	Lundi	7 décembre	18h00
	Lundi	21 décembre	18h00

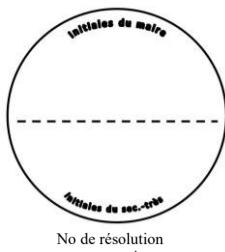
QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément à la loi qui régit la ville.

316-2025

3. b) Dépôt registre des dons

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal accepte le dépôt du registre des dons séance tenante qui indique qu'aucune inscription n'a été faite pour l'année 2024-2025.



No de résolution
ou annotation

317-2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. c) Délégation de fonctions et désignation du responsable d'accès à l'information

ATTENDU QUE le maire de la Ville de Saint-Honoré a délégué les fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents à Stéphane Leclerc, directeur général, aux termes d'une délégation datée du 1^{er} décembre 2025 faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, telle que modifiée par la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élizabeth Boily, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal prend acte et autorise ladite délégation.

318-2025

3. d) Quittance Immeubles CH

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc à signer la quittance partielle pour les lots 6 688 443, 6 688 444, 6 688 445, 6 688 446, 6 688 447, 6 688 448, 6 688 449, 6 688 450, 6 688 451, 6 688 452, 6 688 453, 6 688 454, 6 688 455, 6 688 456, 6 688 457, 6 688 458, 6 688 459, 6 688 460, 6 688 461, 6 688 462, 6 688 463, 6 688 464, 6 688 465 6 688 466 et 6 688 467 après réception de la somme de 35 000\$ pour chacun d'eux au fur et à mesure de la vente de ceux-ci par les Immeubles CH S.E.N.C tel que prescrit par l'acte d'hypothèque.

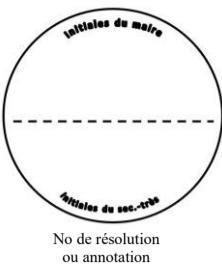
319-2025

3. e) Quittance Léon-Maurice Villeneuve Excavation inc.

Monsieur Lucien Villeneuve dévoile son intérêt pécuniaire et s'abstient de tout commentaire.

Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc à signer la quittance partielle pour les lots 6 688 473, 6 688 474, 6 688 475, 6 688 476, 6 688 477, 6 688 478, 6 688 479, 6 688 480, 6 688 481, 6 688 482, 6 688 483, 6 688 484, 6 688 485, 6 688 486, 6 688 486, 6 688 487, 6 688 488, 6 688 489, 6 688 490 et 6 688 491 après réception de la somme de 35 000\$ pour chacun d'eux au fur et à mesure de la vente de ceux-ci par Léon-Maurice Villeneuve Excavation inc. tel que prescrit par l'acte d'hypothèque.



No de résolution
ou annotation

320-2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. f) Avis de motion R-992 code d'éthique et de déontologie des élus

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Élizabeth Boily donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 992 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus et l'abrogation du règlement 876.

321-2025

3. g) Adoption projet R-992 code d'éthique et de déontologie des élus

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 992

Ayant pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé abrogeant le R.876

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 10 janvier 2022 le *Règlement numéro 876 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

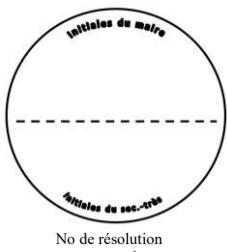
ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire Lucien Villeneuve mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

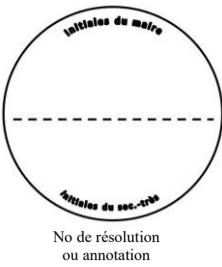
ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance tenue le 1^{er} décembre 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élizabeth Boily, appuyé par Richard Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 992 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 992 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.



No de résolution
ou annotation

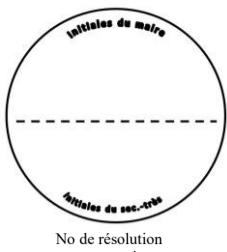
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- | | |
|-----------------------|---|
| Avantage : | De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc. |
| Code : | <i>Le Règlement numéro 992 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.</i> |
| Conseil : | Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Honoré. |
| Déontologie : | Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général. |
| Éthique : | Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité. |
| Intérêt personnel : | Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente. |
| Membre du conseil : | Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité. |
| Municipalité : | La Municipalité de Saint-Honoré. |
| Organisme municipal : | Le conseil, tout comité ou toute commission : |
| | 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; |
| | 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; |



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

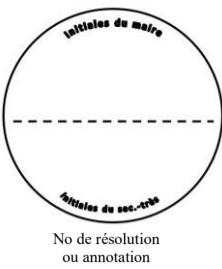
4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

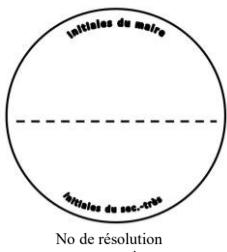
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

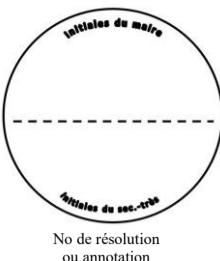
5.2.4.4 Tout prix gagné par un membre du conseil lorsque le billet y donnant droit a été défrayé par la Municipalité, celui-ci devra être remis à la Municipalité qui le monnaiera ou le fera tirer dans la population.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5.2.7 Après-mandat

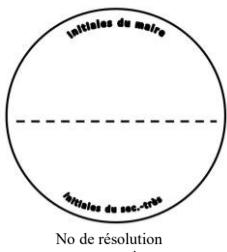
5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 876 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 10 janvier 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2025 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

322-2025

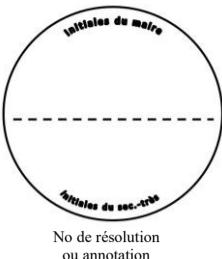
3. h) Avis de motion R-993 taux variés de la taxe foncière

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Najat Tremblay donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 993 ayant pour objet d'abroger le règlement 935 et de fixer des taux variés de taxe foncière générale.

323-2025

3. i) Adoption projet R-993 taux variés de la taxe foncière

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 993

Ayant pour objet
a) abroger le règlement 935
b) de fixer des taux variés de taxe foncière générale

ATTENDU les termes des articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F 2.1) permettant à la ville de fixer des taux variés de taxe foncière générale, et les termes de l'article 252 de la même loi l'autorisant à fixer un nombre de versements supérieur à deux que peut faire le débiteur des taxes foncières.

ATTENDU QUE les dispositions des articles 204, 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. chap. F-2.1) concernant la fixation des compensations payables par les propriétaires d'immeubles exemptés de taxes;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière de ce conseil tenue le 1^{er} décembre 2025.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Élizabeth Boily, appuyé de Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le présent règlement 993 et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

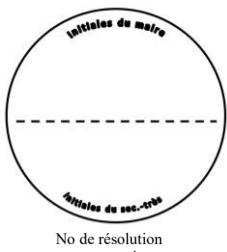
Article 2 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis;
- e) Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- f) Catégorie des immeubles agricoles
- g) Catégorie des immeubles forestiers

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la loi sur la fiscalité municipale (LFM), telle qu'en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et annexé aux présentes, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- 2.2 Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la LFM en vigueur à l'adoption du présent règlement et annexées aux présentes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient au long reproduit.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à soixante-quinze cents (0,75\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

Article 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- la somme de un dollar et quatre-vingt-huit cents (1,88\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$.
- La somme de deux dollars et cinquante cents (2,50\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation supérieure à 2 000 000\$.

Article 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

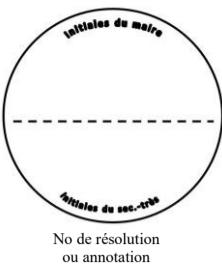
- à la somme de deux dollars et cinquante cents (2,50\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence de 2 000 000\$;
- la somme de trois dollars et trente-trois cents (3,33\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation supérieure à 2 000 000 \$.

Article 7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de soixante-quinze cents (0,75\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de soixante-quinze cents (0,75\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Article 9 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de soixantequinze cents (0,75\$) du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 10 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de soixantequinze cents (0,75\$) du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 11 COMPENSATION POUR IMMEUBLES EXEMPTÉS DE TAXES FONCIÈRES

Il est, par le présent règlement, imposée une compensation pour services municipaux de chaque immeuble exempté de taxes, conformément à l'alinéa 1, paragraphe 5, de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. chap. F-2.1). Le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,75\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 12 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

Article 13

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

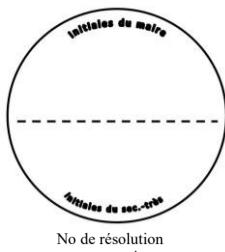
Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées en trois versements égaux.

Article 14

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième (120^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième (120^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Article 15

Les modalités de paiement établies aux articles 12 et 13 du présent règlement s'appliquent également aux taxes spéciales, taxes de services, tarification et aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 16

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil ou à défaut conformément à la loi.

Article 17

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements, malgré l'abrogation prévue au règlement 834 par ce règlement.

Tout montant de taxes dû avant l'entrée en vigueur de ce règlement pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements 657, 677, 699, 719, 734, 743, 770, 805, 834 et 935.

Article 18

Le règlement 935 est abrogé par le présent règlement à toute fin que de droit.

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

Lu en première lecture et adopté à une séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 1^{er} décembre 2025 et signé par le maire et le directeur général.

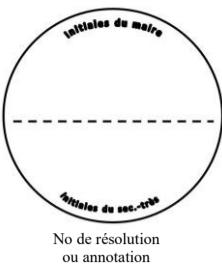
Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

324-2025

3. j) Calendrier de conservation des archives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Honoré est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la ville de Saint-Honoré.

325-2025

3. k) Communication cellulaire

ATTENDU QUE dans certains secteurs du territoire de Saint-Honoré, le signal cellulaire est faible ou inexistant;

ATTENDU QUE la panne de courant du 11 novembre 2025 a démontré de façon éloquente la problématique : il n'y a pas de génératrice pour alimenter les tours de communication;

ATTENDU QUE pour une raison de sécurité, le signal cellulaire devrait être accessible partout et en tout temps dans les territoires municipaux;

ATTENDU QUE de plus en plus de citoyens ont seulement le cellulaire pour communiquer;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élizabeth Boily, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers :

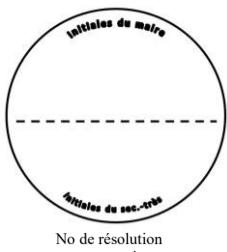
QUE soit et est demandé à François Tremblay, député de Dubuc, de prendre en charge le dossier de la téléphonie cellulaire afin qu'un signal soit accessible sur tout le territoire de Saint-Honoré en tout temps, de la même manière que le gouvernement actuel a manœuvré pour rendre accessible à tous internet haute vitesse.

326-2025

3. I) Déneigement Aéroport

ATTENDU QUE le MTMD a mis fin au contrat de Terrassement Saint-Louis pour le déneigement des pistes à l'Aéroport de Saint-Honoré pour non-respect de contrat;

ATTENDU QUE le ministère a octroyé un contrat d'urgence à un construction J.R. Savard pour le déneigement des pistes à l'aéroport;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE ledit contrat d'urgence est octroyé pour le déneigement d'une seule piste;

ATTENDU QUE selon les commentaires du directeur du CQFA, lorsque les étudiants font des vols en solo, le fait d'avoir seulement une piste en opération représente un enjeu de sécurité important;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit et est demandé au MTMD de prendre des mesures pour assurer les standards élevés de sécurité aéronautique : ceux-ci exigent le maintien d'une infrastructure fonctionnelle et sécuritaire, incluant le déneigement adéquat de la piste 18-36. Le maintien de cette piste pendant l'hiver est une nécessité opérationnelle et un impératif de sécurité pour le CQFA.

4. Service de sécurité publique

5. Service travaux publics

327-2025

5. a) Soumission 2025-012 – Fourniture et installation d'une génératrice

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour la fourniture et l'installation d'une génératrice;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Entreprise Luc Boucher inc.	108 991.70\$ (tti)
Services Énergétiques MT Génératrices inc.....	193 858.20\$ (tti)

ATTENDU QUE la soumission de l'Entreprises Luc Boucher inc. est incomplète et non conforme et que suite à la recommandation de Daniel Couture de la firme DC Com, celle-ci doit être rejetée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élizabeth Boily, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission des Services Énergétiques MT Génératrices inc. pour la fourniture et l'installation d'une génératrice au coût de 193 858.20\$ (tti).

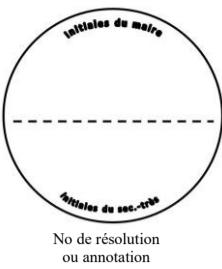
328-2025

5. b) Soumission 2025-013 – Fourniture de produits pétroliers

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour la fourniture de produits pétroliers;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Les Pétroles RL inc.	853 804.35\$ (tti)
Énergies Sonic inc.	854 091.79\$ (tti)
Nutrinor Énergies	859 413.38\$ (tti)
Harnois Énergies inc.	887 664.49\$ (tti)



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission des Pétroles RL inc. pour la fourniture de produits pétroliers au coût de 853 804.35\$ (tti).

329-2025

5. c) Programmation de travaux no.2 TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;*

ATTENDU QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élizabeth Boily, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que :

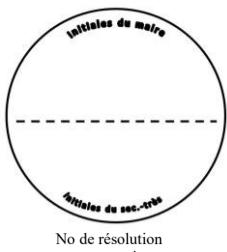
- La Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La Ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Ville s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;
- La Ville s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Ville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

330-2025

5. d) Reddition de compte (PAVL-Columbium)

Numéro de dossier : UJN73797

Titre du projet : Réfection du chemin du Columbium



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement-Sécurisation et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés du 11 août au 12 septembre 2025;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les dépenses (coûts directs et frais incidents);
- La présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement des fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire;
- Des photos des travaux réalisés;
- Les formulaires réclamation des dépenses en régie pour machinerie et/ou employés municipaux dans le cas des travaux en règle, si applicable.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

331-2025

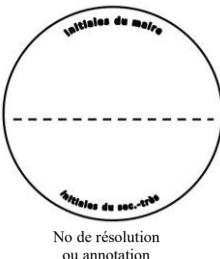
5. e) Demande CA développement de rue secteur Alizé-Blizzard

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit émis un certificat de conformité attestant que le projet de construction du prolongement de rue dans le secteur Saint-Marc Ouest, entre la rue de l'Alizé et du Blizzard (lot 6 681 273) ne contrevient à aucun règlement municipal;

QUE le promoteur, 9348-0747 Québec inc. Représenté par M. Jérôme Dionne, a l'appui et l'autorisation de la Ville de Saint-Honoré pour déposer les plans et devis préparés par la firme Stantec Experts-conseils Ltée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (numéro de référence : 200912470-AM000046226);

QUE la firme Stantec Experts-conseils Ltée devra déposer un avis de conformité au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec lorsque les travaux seront achevés et déclarés conformes à l'autorisation accordée;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE les systèmes d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales situés dans les emprises de rues destinées à l'acquisition municipale (incluant le bassin de rétention) devront être cédés à la Ville de Saint-Honoré avant exploitation.

QUE le promoteur devra signer une entente avec la Ville de Saint-Honoré avant le début des travaux;

QUE la ville prendra en charge les systèmes d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales, en assurera l'entretien et tiendra un registre d'exploitation et d'entretien.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

332-2025

Départ du membre Steve Potvin

Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé par Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit envoyée une lettre de remerciement à monsieur Steve Potvin pour ses années au sein du CCU.

333-2025

Demande de modification au règlement (08-2025)

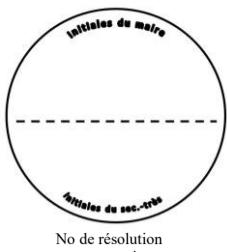
CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande de modification au règlement de zonage 707 pour modifier la grille des spécifications de la zone 24-1M, formulée par madame Josée Lespérance pour la compagnie 9504-7890 Québec inc.;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de permettre l'usage de services dans la zone 24-1M dans le but d'ouvrir un centre d'esthétique au 2791 boulevard Martel;

CONSIDÉRANT QUE la zone permet déjà l'usage commercial et que l'ajout de la catégorie services n'affecte en rien la zone;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement de zonage 707 en modifiant la grille des spécifications de la zone 24-1M.



No de résolution
ou annotation

334-2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Demande de dérogation mineure (19-2025)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Francis Lavoie pour le 4010 rue de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un abri à bois attenant au garage qui porterait la superficie totale des bâtiments accessoires à 59.05m² au lieu du 53.25m² permis à l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QU'une demande similaire (16-2025) avait déjà été traitée et refusée pour monsieur Francis Lavoie et que la superficie totale a été réduite, passant de 63.51m² sur la demande 16-2025 à 59.05m² sur la demande actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal d'accepter de la dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Francis Lavoie et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

335-2025

Demande de dérogation mineure (20-2025)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Geneviève Hudon pour le 550 rue des Bains;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de régulariser l'empiètement en cour avant de l'enclos actuel et de construire un enclos plus grand, contrevenant à l'article 5.13.7.4 du règlement de zonage 707 qui stipule que tout bâtiment accessoire servant à l'usage de fermette doit être implanté en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est en milieu boisé et qu'un couvert végétal suffisant le masque du chemin et des voisins;

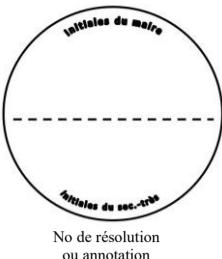
CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal d'accepter de la dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Geneviève Hudon et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

336-2025

Demande de dérogation mineure (21-2025)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Yan Ménard pour le 373 rue du Couvent;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre l'implantation d'une clôture directement sur la ligne de terrain, contrevenant au point 1.2 de l'article 5.5.3.3 du règlement de zonage 707 qui permet la clôture à 2 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est en coin de rue et que l'emprise est très large (6 mètres);

CONSIDÉRANT QUE poser une clôture à l'emplacement réglementaire empêcherait la pose de la piscine prévue et diminuerait considérablement la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal d'accepter de la dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Yan Ménard et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

337-2025

Demande de dérogation mineure (22-2025)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Samuel Tremblay pour le 890 Carré Nicolas;

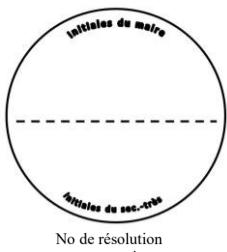
CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage isolé, tout en conservant la remise déjà présente portant la superficie totale à 8.5% du terrain contrevenant à l'article 5.8.1 du règlement de zonage 707 qui permet 5% aux emplacements riverains;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est considéré riverain à cause d'un petit cours d'eau en bout de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des bâtiments n'empièterait pas dans la bande de protection de 15m et que tous les autres aspects du bâtiment sont conformes en tout point;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal d'accepter de la dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Samuel Tremblay et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.



No de résolution
ou annotation

338-2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. b) Rapport d'audit gestion des permis et certificats

Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'appréciation du suivi de l'application des recommandations pour le rapport d'audit portant sur la gestion des permis et des certificats émis par la Commission municipale du Québec en date du 10 novembre 2025.

339-2025

6. c) Rapport d'évaluation de service

Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé par Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE les membres du conseil prennent acte du dépôt du rapport d'évaluation du service d'urbanisme pour les mois de septembre, octobre et novembre.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

8. Service communautaire et culturel

340-2025

8. a) Rapport de comité

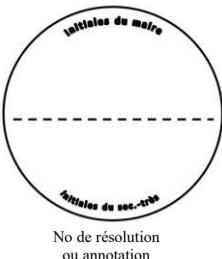
Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit envoyée une lettre de félicitations à mesdames Sarah-Lucie Girard et Lorry Tremblay pour le Marché de Noël 2025.

341-2025

9. Comptes payables

Monsieur Lucien Villeneuve dévoile son intérêt pécuniaire et s'abstient de tout commentaire.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Il est proposé par Richard Dufresne
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en novembre au montant de 23 783.70\$ suivant le registre des chèques imprimé le 27 novembre 2025 :

POSTES CANADA	5 588.99 \$
VILLE ST-HONORE (LA CAISSE)	538.35 \$
SIMON DESBIENS	209.58 \$
DULONG ALAIN	31.81 \$
CATHERINE ANCTIL	130.50 \$
DUBEAU MARCO	250.00 \$
DUFOUR STEEVE	600.00 \$
FERME KELA	1 308.35 \$
SYNDICAT DES EMPL. MUN. DE ST-HONORÉ	2 525.82 \$
DANIEL ROUSSEL	150.00 \$
REVENU QUEBEC	776.25 \$
BOILY ELISABETH	687.53 \$
ANDRE DESCHENES	1 000.00 \$
PETER VILLENEUVE	684.78 \$
DESGAGNE CEDRIC	3 477.56 \$
BUFFET LINDA BOIVIN	2 685.80 \$
MALTAIS LEVIS	350.40 \$
ALEXANDRE BELANGER	200.00 \$
MEGAN TREMBLAY	301.72 \$
SYLVAIN MOREL	602.22 \$
BANQUE DE MONTRÉAL	1 051.07 \$
SANDRA ROUSSON	50.00 \$
GRENON JULIE	15.81 \$
GRENON MARTIN	15.81 \$
ANNIE-CLAUDE GUAY	535.54 \$
LALANCETTE JEREMIE	15.81 \$

TOTAL : 23 783.70 \$

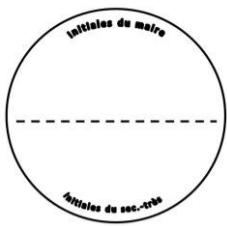
QUE soit approuvée la liste des prélèvements émis en novembre au montant de 149 573.83\$ suivant le registre des prélèvements imprimé le 27 novembre 2025 :

MINISTRE DU REVENU	72 055.03 \$
HYDRO-QUEBEC	27 344.19 \$
BENEVA INC.	24 446.05 \$
VIDEOTRON LTÉE	350.99 \$
BELL MOBILITE	333.96 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	24 806.88 \$
S.A.A.Q. IMMATRICULATION	102.85 \$
BELL CANADA	133.88 \$

TOTAL : 149 573.83 \$

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 424 640.21\$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 27 novembre 2025 :

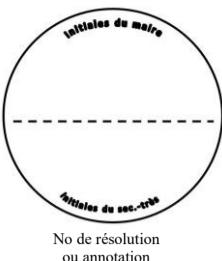
ACCOMODATION 571 INC.	443.62 \$
APPLIED INDUSTRIAL TECHNOLOGIES CDA ULC	335.67 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

BÉTON PRÉFABRIQUÉ FORTIER (TUVICO)	1 367.08 \$
BETON REGIONAL INC. - SAGUENAY	1 337.16 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	13 764.23 \$
BRASSARD BURO INC.	1 213.41 \$
BRIDECO LTEE	7 242.66 \$
CAMIIONS MSF SAGUENAY	1 536.74 \$
CAMIONS AVANTAGE INC.	353.08 \$
CAUCA - CENTRE D'EXPERTISE MULTISERVICE	2 870.07 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	206.90 \$
CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	229.95 \$
T7 CONSULTANTS INC.	5 173.88 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	2 170.99 \$
DHC AVOCATS INC.	810.23 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	216.00 \$
DISTRIBUTIONS CUISI-LAM INC.	512.71 \$
ED PRO EXCAVATION	6 358.12 \$
ENCRECO INC.	68.96 \$
LES ENTR. DE SCIAGE DE BÉTON SAGUENAY	2 118.30 \$
ENVIROMAX INC.	965.79 \$
EQUIPEMENTS CLAUDE PEDNEAULT INC.	40.14 \$
EUGENE ALLARD	174.95 \$
EXCAVATION R.ET.R. INC.	105 103.87 \$
JUL SOLUTIONS	547.73 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 281.81 \$
FVA (FIBRE DE VERRE ABITIBI)	8 884.09 \$
GROUPE SAVARD SAGUENAY	5 794.74 \$
GIVESCO	392.20 \$
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	112.62 \$
GROMEC INC.	228.84 \$
HEBDRAULIQUE INC.	102.93 \$
HYDROMEC INC - CHICOUTIMI	589.18 \$
LES IMPRIMEURS ASSOCIÉS INC.	625.46 \$
INJECTRAC INC.	343.03 \$
INTER CITE USINAGE	2 568.99 \$
INTER-LIGNES	8 586.09 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	894.69 \$
JEDCO INC. O/A INBODY CANADA	15 527.40 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	2 291.80 \$
LEON MAURICE VILLENEUVE EXCAVATION	97 989.51 \$
LETTAGE EXPRESS	120.70 \$
LINDE CANADA INC.	179.02 \$
SIMPLEX LOCATION D'OUTILS INC.	318.53 \$
LUMEN (17011390)	599.30 \$
MACPEK INC.	2 024.47 \$
LES MARCHES TRADITION	534.24 \$
MARTIN & LEVESQUE (1983) INC.	67.15 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	198.43 \$
NUTRINOR FERME & MAISON	17.48 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	780.09 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	41.22 \$
PAVEX (9167-6163 QUÉBEC INC.)	3 394.08 \$
PG SOLUTIONS INC.	3 372.22 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	12 753.04 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	32.64 \$
POTVIN LE GROUPE	1 115.49 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	788.72 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PRODUITS BCM LTEE	13 823.05 \$
PRO-GESTION	6 319.31 \$
ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	1 140.55 \$
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	26 576.96 \$
SEL WARWICK INC.	10 689.81 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	757.99 \$
SERVITECH	181.09 \$
SONIC ENERGIES	696.59 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	2 865.57 \$
SPECIALITES YG LTEE	471.12 \$
SPI SANTE SECURITE INC.	565.82 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	13 334.24 \$
TECH-MIX, DIVISION BAUVAL INC.	7 268.05 \$
TERAPRO CONSTRUCTION	2 339.74 \$
TEST-AIR ET SANS-BORNES	5 004.29 \$
VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA INC.	4 757.09 \$
LES EDITIONS WILSON & LAFLEUR INC.	136.50 \$

TOTAL : 424 640.21 \$

10. Lecture de la correspondance

342-2025

10.1 Demande de commandite Alexis Therrien

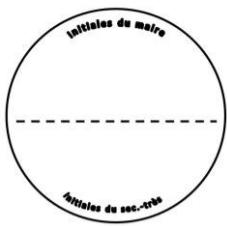
Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 100\$ à monsieur Alexis Therrien pour ses compétitions provinciales et nationales de patin de vitesse.

11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

- Normes de construction développement Alizé/Blizzard
- Communication cellulaire
- Supresseur Grands-Boisés
- Lumières de rues
- Poteaux de signalisation
- Taux de taxe 2026



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 12 janvier 2026.

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 19h04 par Peter Villeneuve.

Je, Lucien Villeneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général